

***Amélioration de l'Accueil et de la Sécurité
des jeunes professionnels
dans les entreprises
de Charpente et
de Menuiserie***

Préface

La réglementation concernant le travail des jeunes suscite de nombreuses questions de la part des chefs d'entreprise. En effet, l'alourdissement de la responsabilité pénale en cas d'accident du travail et le développement des périodes de formations en entreprise en ont fait un sujet sensible pour tous les tuteurs et les responsables d'entreprises.

La prévention des risques concerne toutes les catégories de travailleurs. Cependant, c'est avec les jeunes qu'elle prend toute son acuité, car ils sont naturellement les plus exposés, par manque de formation souvent, et d'expérience ensuite.

Les entreprises de Charpente et de Menuiserie sont particulièrement concernées par les effets de cette réglementation, au sein des professions du Bâtiment. En effet, elles ont comme spécificité pour la plupart, de posséder un atelier de fabrication où elles utilisent des machines qui répondent à la notion de « machine dangereuse » dans le code du Travail.

C'est pourquoi, les professionnels du bois ont souhaité réaliser un ensemble de documents qui répondent à un double objectif :

- **Améliorer la qualité de l'accueil des jeunes en formation dans les entreprises**
- **Prévenir les risques potentiels liés à l'utilisation des machines**

De quelle manière :

1. **En définissant à l'avance avec chaque jeune, les conditions d'utilisation de chaque machine**, en fonction de son âge, de son niveau de formation et de son expérience.
2. **En effectuant des formations au mode d'utilisation de chaque machine et un suivi de l'expérience acquise**, pour permettre aux jeunes professionnels d'acquérir progressivement leur autonomie.

La mise au point des documents de travail a été faite en partenariat avec le C.C.C.A – B.T.P¹ et l'O.P.P.B.T.P². Nous les remercions ici pour l'aide qu'ils nous ont apporté dans la conception et la réalisation de ce travail.

En complément des conseils concernant l'utilisation de ces fiches, ce document comporte :

- Un mémento des principaux textes législatifs et réglementaires relatifs aux locaux, aux machines et à leurs opérateurs ;
- un aide-mémoire concernant les dispositions particulières relatives au travail des femmes et des jeunes travailleurs.
- Quelques réponses aux questions les plus fréquemment posées à propos de la responsabilité des chefs d'entreprises dans le cadre de l'accueil des jeunes et du travail sur les machines ;
- Une reproduction *in extenso* des textes réglementaires cités dans ces documents ;

L'amélioration des conditions d'accueil et de formation des jeunes dans nos entreprises doit être pour chacun d'entre vous un objectif essentiel. C'est par des actions de cette nature, que nous changerons l'image de nos métiers et que nous leur donnerons un « coup de jeune », pour attirer et fidéliser ceux qui assureront demain la relève de nos entreprises.

Le Président de l'U.N.A³
Charpente, Menuiserie, Agencement
de la C.A.P.E.B

Le Président de l'Union
Charpente, Menuiserie, Parquets
de la F.F.B⁴

Jean Vincent BOUSSIQUET



Jean Vincent BOUSSIQUET



Gérard AGNESINA

¹ Comité Central de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics

² Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

³ Union Nationale Artisanale Charpente, Menuiserie, Agencement de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment

⁴ Fédération Française du Bâtiment

Sommaire

1. Comment utiliser les fiches « Accueil et Sécurité des Jeunes »
en Entreprise *pages 4 à 8*
2. Mémento des principaux textes législatifs
et réglementaires applicables..... *page 9*
3. Aide-mémoire à propos des dispositions particulières
applicables aux jeunes travailleurs *page 10 à 14*
4. Quelques réponses aux questions
les plus fréquemment posées *page 15 à 17*
5. Annexe 1 : reproduction *in extenso* des textes réglementaires
Cités dans le mémento..... *page 18 à 32*
6. Annexe 2 : modèle de demande d'autorisation
d'utilisation des machines de l'entreprise par un apprenti..... *page 33 à 34*

***1. Comment utiliser les fiches
« Accueil et Sécurité des Jeunes » en Entreprise***

UTILISATION DU DOSSIER

« ACCUEIL et SECURITE DES JEUNES EN ENTREPRISE »

LA FICHE ACCUEIL et SECURITE (4 pages)

C'est une check-list comme en font les pilotes d'avion avant de prendre les commandes de leurs appareils. Dans les entreprises ou les chantiers, les jeunes sont appelés à rencontrer des machines, des équipements dont ils doivent parfaitement connaître le maniement, les risques potentiels. Comme les pilotes d'avion, lors de chaque vol, ils devront dérouler dans leur tête, la liste des opérations et des vérifications auxquelles ils devront procéder avant chaque utilisation pour travailler en toute sécurité.

Toutes ces consignes sont souvent données oralement, parfois elles ne sont pas données, quelquefois on les oublie. Mais surtout, si on n'a pas défini ensemble les conditions d'utilisation pour chaque machine, le jeune pourra être tenté lorsqu'il sera à l'œuvre, de taire le fait qu'il n'a jamais utilisé tel ou tel type de matériel auparavant. On va donc, avant toute activité dans l'entreprise, définir avec chaque jeune accueilli dans l'entreprise, les conditions d'utilisation de chaque machine, en fonction de son niveau de formation antérieur et de son expérience.

A qui s'applique cette fiche :

A tous les jeunes arrivant dans l'Entreprise, à l'occasion :

- ¸ Des périodes de formation en Entreprise pour les jeunes sous contrat d'apprentissage ;
- ¸ Des stages ou des périodes de formation en alternance pour les jeunes sous statut scolaire ;
- ¸ Des jeunes sous contrat de qualification pendant leur période formation en entreprise ;
- ¸ De l'accueil de travailleurs intérimaires.

Quel est son but :

1. Préciser à l'avance, les conditions d'utilisation de chaque machine d'atelier ou de chantier, en fonction du niveau de formation et de l'expérience de chacun.
2. Définir les formations à effectuer pour lui permettre d'utiliser ensuite ces machines en toute sécurité.

Comment utiliser les documents :

Lors de l'accueil dans l'Entreprise, le tuteur ou le chef d'entreprise, en compagnie éventuellement du formateur, fait découvrir au jeune les différents équipements mécaniques de l'entreprise.

C'est le jeune qui peut noter et repérer chaque type de machine⁵. Ensuite, il indique en cochant dans les cinq premières colonnes s'il a déjà utilisé ce type de machine et indique si la machine lui paraît dangereuse.

Le tuteur, en fonction du niveau de formation et de l'expérience personnelle du jeune⁶, définit les conditions d'utilisation pour chaque machine, en cochant une case dans l'une des quatre colonnes suivantes, qui offrent 4 choix possibles :

1. **Interdiction d'utiliser** (feu rouge), la machine présente certains défauts d'équipements de sécurité, le jeune manque d'expérience ou n'a jamais utilisé ce type de matériel ou bien encore il s'agit d'une machine complexe, nécessitant un apprentissage spécifique (C.N, etc...)
2. **Après formation** (feu orange) : le tuteur indique que le jeune ne pourra utiliser cette machine qu'après avoir reçu une formation qui sera faite soit dans l'entreprise, soit dans le Centre de Formation. Une fois réalisée, la formation sera indiquée en joignant au présent document la fiche « Attestation de formation à l'utilisation d'une machine à bois ». Cette fiche permet de suivre la progression du jeune qui passera progressivement d'une utilisation « sous surveillance » (3) après avoir maîtrisé les points 1 à 5 de la fiche, à une « utilisation libre » (4) après avoir effectué au minimum cinq à dix séquences de travail sous surveillance avec ce type de machine.
3. **Sous surveillance** (feu orange) : le jeune a déjà reçu une première formation pour l'utilisation de ce type de machine ou bien il a éventuellement une légère expérience, mais le tuteur ou le formateur estiment qu'il est préférable de lui préciser qu'il ne pourra utiliser cette machine qu'en présence du tuteur ou d'un compagnon confirmé qui surveillera le respect des consignes d'utilisation en toute sécurité. Les séquences de travail avec cette machine seront consignées sur la fiche formation.
4. **Utilisation libre** (feu vert) : Le jeune possède, de par sa formation et ses expériences antérieures une bonne connaissance de ce type de machine. Le tuteur décide qu'il pourra utiliser librement cet équipement, en respectant toutes les consignes pour travailler en sécurité⁷.

LA FICHE « ATTESTATION DE FORMATION A L'UTILISATION D'UNE MACHINE A BOIS »

C'est le document sur lequel va être indiqué la formation au mode d'utilisation d'une machine. Il se présente sous la forme d'une check-list, valable pour la plupart des machines et matériels utilisés couramment. Le jeune en gardera un exemplaire et pourra s'y référer ultérieurement pour retrouver les points essentiels. Il s'habituera

⁵ Il est proposé une liste type des machines les plus courantes. Cette liste devra être complétée en fonction de l'équipement propre à chaque entreprise (machines ne figurant pas dans la liste ou machines en double : dans ce cas, il conviendra de noter chacune des deux machines en les identifiant par leur marque ou leur année de mise en service.

⁶ Cette étape doit être faite en présence du jeune, au cours d'un entretien ou le tuteur commente les éléments recueillis par le jeune et s'informe de l'expérience qu'il a déjà acquise.

⁷ Le choix entre une utilisation libre et sous surveillance doit se faire en prenant en compte le niveau de formation. Un jeune en première année de BEP ou de CAP ne devrait pas pouvoir utiliser une machine d'atelier sans le soumettre à une période d'utilisation sous surveillance, même s'il a déjà appris à utiliser le même type de machine.

ainsi, à dérouler dans sa tête, la liste de tous les réglages et vérifications à effectuer avant toute utilisation d'une machine.

Quand l'utiliser :

Dans tous les cas où l'on a mis un feu orange :

1. **Après formation** (2) : pour rendre compte de la formation au mode d'utilisation pour un type de machine. Cette formation pourra être effectuée soit par le formateur, dans le C.F.A ou le Lycée Professionnel, soit dans l'entreprise.
2. Pour suivre les périodes d'utilisation **sous surveillance** (3), qui permettront au jeune d'acquérir son autonomie.

Comment la remplir :




Les parties à renseigner :

- Le nom du jeune
- Un numéro de fiche qui sera reporté dans la fiche principale en face de la machine concernée.
- Le type de machine (toupie, ponceuse...)
- Ses caractéristiques (cases à cocher)
 - outillage fixe ou portatif ;
 - à réglages manuels, à positionnement numérique ou à commande numérique.
- Le lieu de formation en indiquant par « F » ou « T » dans la première colonne, si la formation a été effectuée par le Formateur ou par le Tuteur.

La formation doit consister à montrer au jeune l'ensemble des points concernant :

1. les commandes
2. les outils de coupe
3. les protections
4. les réglages
5. la réalisation d'une pièce d'essai
6. des notions de maintenance

Le tuteur coche chacun des points pour lequel il a fait une démonstration⁸. Le jeune, reproduit alors l'opération ou effectue les manipulations correspondantes. Selon le niveau de maîtrise, le formateur ou le tuteur coche l'une des trois colonnes de droite pour indiquer pour chacun des points :

- «  » le jeune ne maîtrise pas bien.
- «  » il doit encore faire ses preuves
- «  » les gestes et postures sont corrects

Le formateur ou le tuteur indiquent la date à laquelle chaque point est correctement maîtrisé.

⁸ Il est important de faire cette démonstration pas à pas lors de la formation, afin que le jeune intègre cette notion de check-list avant toute utilisation, pour vérifier qu'il a bien suivi toutes les étapes avant la mise en route et l'utilisation de la machine.

Lorsque l'ensemble des points 1 à 5 sont acquis, le jeune pourra alors utiliser la machine « **sous surveillance** ».

Par la suite, Il notera, les séquences de travail au cours desquelles il aura utilisé la machine correspondante. Ces indications permettront de suivre la nature des opérations qu'il aura effectué avec cette machine ainsi que son niveau de pratique⁹. Après cinq à 10 séquences de travail validées, le jeune pourra passer en « **utilisation libre** ».

L'ensemble de ces renseignements donnera à chacun des acteurs, une meilleure lisibilité des formations effectuées et des travaux réalisés aux machines.

Une fois que les tuteurs seront familiarisés avec ces documents, leur utilisation devrait être assez simple. En effet, il suffit dans la plupart des cas, de cocher dans une colonne pour apporter les renseignements demandés.

Il ne s'agit pas d'alourdir le travail des tuteurs, ni celui des formateurs, mais bien d'une **démarche qualité, dans le domaine de la Formation des Jeunes et de la Prévention des risques**, par :

- **une meilleure information** au moment de l'accueil dans l'entreprise ;
- **la mise en place de conditions d'utilisation** au niveau de chaque machine;
- **la formation** à l'utilisation en sécurité des machines dangereuses ;
- **un suivi de la pratique** sur chaque machine pour acquérir progressivement et en toute sécurité, une autonomie professionnelle.

⁹ Il est important de faire noter au jeune les séquences de travail effectuées sous surveillance, car elles pourront constituer en cas d'accident un commencement de preuve pour démontrer que le jeune avait reçu une formation au mode d'utilisation et qu'il avait acquis son autonomie progressivement, après avoir effectué plusieurs séquences de travail sous surveillance

2.

Mémento des principaux textes législatifs et réglementaires

Code du Travail : articles relatifs aux repos, travail de nuit et assistance aux cours

L 212 – 13 & 14 : Durée du Travail et assistance aux cours

L 213 – 7 à L 213-10 : Repos, travail de nuit

Code du Travail : articles relatifs aux locaux, machines et à leurs opérateurs

L 211 – 1 : Age minimum

L 231 - 3 - 1 : formation à la sécurité

R 234 – 20 & 21 : Travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans de manière habituelle.

L 233 - 1 : aménagement des locaux de travail

L 233 - 4 : obligation de munir d'un dispositif protecteur ou séparées des ouvriers, les pièces mobiles des machines et transmissions

Livre II, titre 3, chapitre 3, section 3 : prescriptions techniques applicables pour l'utilisation des équipements de travail, et notamment :

R 233 - 1 à 14 : règles d'utilisation des machines

R 233 - 15 à 30 : conformité des machines

L 234 – 5 : locaux insalubres

R 234 – 6 : limitation des charges pour les travailleurs de moins de 18 ans

R 234 – 11 – 12 et 15 : Travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans

R 234 – 13 : Travaux interdits aux jeunes de moins de 16 ans

R 234 – 18 : **Sur les chantiers de Bâtiment et de Travaux Publics**

R 234 – 19 : Installations électriques

R 234 – 22 : Dérogations, demande d'autorisation auprès de la Direction départementale du Travail

R 234-23 : Dérogations accordée aux jeunes travailleurs munis du Certificat d'Aptitude Professionnelle

R 241 – 50 : Surveillance médicale

Code du Travail : articles relatifs à l'ambiance des ateliers

R 232 - 8 à R 232 8 – 7 : lutte contre le bruit

R 232 – 12 à 12-22 : prévention des incendies

Code du Travail : Prévention du risque chimique (poussières, solvants)

livre II, titre 3, chapitre 1, section 5 , sous-sections 1 à 8

R 231 – 51 à 58 : définition du risque, contrôles et limites d'utilisation

Décret 88 - 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

3. Dispositions particulières concernant les jeunes

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">TRAVAIL DES JEUNES dans les CHANTIERS du BATIMENT et DES TRAVAUX PUBLICS (1)</p> |
|---|

3 Il est interdit d'employer les enfants avant qu'ils ne soient libérés de l'obligation scolaire (16 ans révolu). Toutefois, les adolescents peuvent être appelés à accomplir durant les deux dernières années de scolarité obligatoire, des stages de formation dans les entreprises (art. L-211-1).

3 Nul n'est autorisé à employer un apprenti à des travaux insalubres et dangereux ou qui seraient au-dessus de ses forces (art. L. 234-5).

Durée du Travail

3 Il est interdit de faire travailler les enfants de moins de 18 ans la nuit (soit de 22 h à 6 h), ainsi que les dimanches et jours de fête (art. L.213-7 et 8) (art. L. 221-3) (art. L.222-2). Pour l'application aux jeunes de moins de 16 ans, tout travail entre 20 h et 6 h est considéré comme travail de nuit (art. L.213-8) du matin.

3 La limitation du travail est prévue :

- dans le cadre de la semaine : à 35 h (art. L.212-1) sauf dérogation accordée par l'Inspecteur du Travail après avis conforme du Médecin du Travail de l'Etablissement dans la limite de 5 h par semaine (art. L.212-13).
- dans le cadre de la journée : à 7 h (art. L.212-13),
- dans le cadre de la période de travail effectif ininterrompu à 4 h _ (art. L.212-14),
- durée minimale de repos de nuit : ne peut être inférieure à 12 h consécutives (art. L.213-9).

Surveillance médicale

En dehors de la visite d'embauche obligatoire, les travailleurs âgés de moins de 18 ans resteront sous surveillance médicale particulière dont la fréquence des examens est laissée au seul jugement des médecins (R. 241-50).

Limitation des charges pour les travailleurs de - de 18 ans

Interdiction de porter, traîner ou pousser des charges d'un poids supérieur aux poids suivants :

3 Port des fardeaux (art. R. 234-6)

- personnel masculin de 14 ou 15 ans : 15 kg
- personnel masculin de 16 ou 17 ans : 20 kg

3 Transport sur brouettes (art. R. 234-6)

- personnel masculin de moins de 18 ans : 40 kg (véhicule compris).

(1) Ce document est un aide-mémoire. Pour obtenir plus de précisions, se reporter au Code du Travail dont les articles sont énumérés ci-dessus. Chapitre IV : dispositions particulières aux femmes et aux jeunes travailleurs.

Travaux interdits aux jeunes de - de 16 ans

- 3 Être employé à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies destinés à lever des charges (art. R.234-13),
- 3 Être préposé au service des appareils de production, l'emmagasinage ou de mise en oeuvre de gaz comprimés, ou dissous, ou de cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, toxiques, nocifs ou corrosifs (art. R.234-16).

Travaux interdits aux jeunes de - de 18 ans

- 3 Réparer en marche des machines, des mécanismes ou organes (art. R.234-11),
- 3 Opérer des visites de vérification ou d'entretien de machines, mécanismes, transmissions en marche et comportant des organes en mouvement
- 3 Être employé dans des locaux, ateliers ou chantiers où fonctionnent des transmissions, mécanismes ou machines, lorsque n'ont pas été rendus inaccessibles par des dispositifs appropriés :
 - 1. Les organes de commande et de transmission tels que : courroies, câbles, chaînes, bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, coulisseaux.
 - 2. Les pièces faisant saillie sur des organes en mouvement, telles que vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages, nervures.
- 3 Être employé au travail des cisailles, presses, outils tranchants autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même (art. R.234-12).
- 3 Être employé au travail d'alimentation en marche des scies, machines à cylindre, broyeurs, malaxeurs mus mécaniquement (art. R. 234-12).
- 3 Être au service des appareils à vapeurs (art. R.234-15).

Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics (art. 234-18)

- 3 Être employé à des travaux en élévation sans que leur aptitude à ces travaux ait été **médicalement contesté**, et dans un tel cas, établissement d'une consigne déterminant les conditions d'emploi et de surveillance.
- 3 Être employé aux travaux à la corde à nœuds aux sellettes, nacelles suspendues et échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes :
 - aux travaux de montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs,
 - aux travaux de montage levage en élévation,

- aux travaux de montage ou de démontage d'appareils de levage et à la conduite de ces appareils autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close. Il ne pourra être confié aux enfants la mission de faire des signaux au conducteur desdits appareils ainsi que d'arrimer, d'accrocher ou de recevoir les charges en élévation.
- à la conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement.
- aux travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures,
- aux travaux de percement de galeries souterraines, travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, travaux de boisage des fouilles et galeries, travaux d'étalement, travaux dans les égouts,
- aux travaux dans les égouts,
- aux travaux au rocher, notamment perforation et abattage,
- interdiction de participer aux travaux de démolition, déflocage, décalorifugeage de matériaux contenant de l'amiante (décret du 7 février 1996 n° 96-98).

Installations électriques (art. L.234-19)

Il est interdit :

- 3de les laisser accéder à toute zone d'un chantier où ils pourraient venir en contact avec des conducteurs nus sous tension (exception pour installation très basse tension),
- 3 procéder à toutes manœuvres d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques,
- 3 accéder à tout local ou enceinte dans lesquels des machines, transformateurs et appareils électriques de 2ème et 3ème catégories sont installés,
- 3 exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques dans lesquelles la tension dépasse 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif.

Travaux interdits aux enfants de - de 18 ans & interdiction de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux (art. R.234-20)

- 3travaux dans l'air comprimé,
- 3fabrication et manipulation des explosifs,
- 3récupération du vieux plomb,

3 grattage, brûlage, découpage ou chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères,
3 taille la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre,
3 démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre,
3 travaux de ravalement de façades au jet de sable.

Travaux interdits aux enfants de - de 18 ans : toutefois, leur séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit (art. R.234-21)

3 surveillance des générateurs fixes d'acétylène,
3 travaux à l'aide d'engins du type marteau piqueur mus à l'air comprimé,
3 travaux exposant à l'action des hydrocarbures aromatiques (hydrocarbures benzéniques),
3 manipulation de soude caustique,
3 scellement à l'aide de pistolet à explosion.

Dérogations (art. R. 234-22)

3 pour les apprentis âgés de moins de 18 ans munis d'un contrat d'apprentissage,
3 pour les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique (publics ou privés).

Ces jeunes peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle, les machines ou d'appareils dont l'usage est proscrit par des articles précédents. Ces autorisations sont accordées par l'Inspecteur du Travail, après avis favorable du Médecin du Travail ou du Médecin chargé de la surveillance des élèves ; en outre, une autorisation du Professeur ou du Moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.¹⁰

Des mesures doivent être prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

Les dérogations individuelles accordées en vertu du premier alinéa du présent article sont renouvelables chaque année. Elles sont révocables à tout moment si les conditions qui lui ont fait accorder cessent d'être remplies.

Ces mêmes dérogations sont accordées aux enfants munis du Certificat d'Aptitude Professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent sous réserve de l'avis favorable du Médecin du Travail.

¹⁰ un fac-similé du modèle de lettre pour la demande de dérogation est joint en annexe de ce document.

4. Quelques réponses aux questions les plus fréquemment posées

Afin d'y voir plus clair dans la réglementation du travail des jeunes sur les machines dangereuses, nous avons essayé de répondre à quelques unes de questions qui sont fréquemment posées par les entreprises.

1. Quelles obligations légales vis à vis de l'utilisation des machines dangereuses ?

Si le jeune a moins ou plus de 18 ans :

La réglementation protectrice du Code du Travail concerne exclusivement les jeunes mineurs de moins de 18 ans (Articles R.234-11 et suivants)

Cependant, les majeurs de plus de 18 ans, bien que non visés par les textes, ne doivent pas être complètement assimilés à des salariés classiques. En effet, leur statut de jeunes en formation suppose un suivi particulier de la part de l'ensemble des intervenants à la formation (employeur, maître d'apprentissage, tuteur, responsable d'atelier du CFA ou de l'organisme de formation...) : par définition, ces jeunes ne disposent pas encore des compétences nécessaires pour gérer de façon autonome leur poste de travail. En résumé, parce qu'ils sont majeurs, il ne leur est pas interdit d'utiliser les machines de l'entreprise et du CFA, mais ils doivent être encadrés de façon plus ou moins étroite selon l'état d'avancement de leur parcours de formation.

Quelles différences suivant le statut du jeune ?

Quelle que soit la nature de leur contrat (contrat de travail ou convention de stage), tous les jeunes travailleurs de moins de 18 ans bénéficient de la réglementation protectrice du Code du Travail. Sont ainsi concernés :

- les apprentis,
- les jeunes en contrat de formation en alternance (contrat de qualification, contrat d'orientation ou d'adaptation),
- les jeunes qui effectuent des périodes d'application en entreprise dans le cadre d'une convention signée avec un établissement de formation professionnelle (art. L.212-13).

1. A propos de la visite médicale : faut-il que soit précisé expressément l'aptitude à travailler sur les machines dangereuses ?

Les majeurs de plus de 18 ans sont de plein droit autorisés à utiliser les machines dangereuses. Le médecin du travail n'a donc pas à préciser pour eux d'aptitude particulière à travailler sur les machines dangereuses.

Les mineurs de moins de 18 ans, ne doivent pas, en principe, utiliser de machines dangereuses. Ils peuvent néanmoins y être autorisés au cours de leur formation professionnelle par l'inspection du travail après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves.

Il s'agit donc d'un avis favorable donné par le médecin et non pas d'une "aptitude à utiliser des machines dangereuses".

2. A propos de la demande d'autorisation préalable, l'absence de réponse vaut-elle accord ? dans quel délai ?

L'autorisation est en effet réputée acquise si l'inspecteur du travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et comportant l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur responsable (article R.234-22 du Code du travail).

3. Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, quelle responsabilité pour l'employeur si le jeune a un accident sur une machine dans le centre d'apprentissage ? Le jeune doit-il être surveillé en permanence par le tuteur ou le formateur lorsqu'il travaille aux machines ?

L'employeur ne devrait pas être tenu pour responsable si le jeune a un accident sur une machine dans le centre d'apprentissage. Dans un tel cas, c'est en effet le directeur du CFA qui engage sa responsabilité.

Par ailleurs, s'agissant de la surveillance du jeune qui travaille sur des machines, il n'est pas envisageable d'assurer une surveillance permanente.

Le travail du formateur est de s'assurer que toutes les précautions ont été prises pour que le jeune soit à l'abri d'un accident : respect des consignes de sécurité, information du jeune sur le mode d'utilisation des machines et les risques liés à cette utilisation, surveillance permanente lors des premières utilisations, puis autonomie progressive...

4. Faut-il renouveler la demande chaque année ?

Quelle que soit la durée du contrat de formation, les dérogations individuelles sont valables une seule année et une nouvelle demande doit donc être faite à l'issue de cette période.

5. " Une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi " Cette disposition concerne-t-elle exclusivement l'emploi de machines en CFA ou également le travail sur machine dans une entreprise ?

Le professeur du CFA est habilité à autoriser le jeune à employer les machines du centre de formation.

Le tuteur ou le maître d'apprentissage, quant à lui, est habilité à autoriser le jeune à employer les machines dans l'atelier de l'entreprise.

6. Quand peut-on considérer qu'un jeune est formé et donc autonome pour utiliser certaines machines ?

Le tuteur ou le maître d'apprentissage doit, conformément au référentiel, respecter une progression dans la formation du jeune. C'est à lui de juger les acquis du jeune et son degré d'autonomie.

***5. Annexe 1 :
Textes réglementaires
cités dans le mémento***

L. 211-1

I. - Sous réserve des dispositions de la deuxième phrase de l'article L. 117-3, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être admis ou employés dans les établissements et professions mentionnés au premier alinéa de l'article L. 200-1 que dans les cas suivants:
1°) Les élèves de l'enseignement général peuvent faire des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, suivre des séquences d'observation selon des modalités déterminées par décret;
2°) Les élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel peuvent accomplir, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, une convention est passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et l'entreprise. Aucune convention ne peut être conclue avec une entreprise aux fins d'admettre ou d'employer un élève dans un établissement où il a été établi par les services de contrôle que les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que ces mineurs, lorsqu'ils ont plus de 14 ans, se livrent à des travaux adaptés à leur âge pendant leurs vacances scolaires, à condition que leur soit assuré un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés. Les employeurs sont tenus d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail qui dispose d'un délai de huit jours pour s'y opposer.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment la nature des travaux, la durée de la période pendant laquelle ils peuvent être faits, les conditions dans lesquelles l'inspecteur du travail peut s'y opposer, ainsi que, en tant que de besoin, les conditions particulières dans lesquelles est assurée la couverture en matière de sécurité sociale des jeunes gens concernés par ledit alinéa, sont déterminées par décret (1).

II. - Les dispositions prévues au I ci-dessus ne sont pas applicables dans les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 200-1, sous réserve qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée, qui ne puissent être considérés comme étant nuisibles, préjudiciables ou dangereux. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des travaux considérés comme étant nuisibles, préjudiciables ou dangereux.

L. 212-13

Dans les établissements et professions mentionnés à l'article L. 200-1, les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ainsi que les jeunes de moins de 18 ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité ne peuvent être employés à un travail effectif excédant sept heures par jour, non plus que la durée fixée, pour une semaine, par l'article L. 212-1. L'employeur est tenu de laisser à ceux d'entre eux qui sont soumis à l'obligation de suivre des cours professionnels pendant la journée de travail le temps et la liberté nécessaires au respect de cette obligation.

A titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.

La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.

Il est tenu compte du temps consacré à la formation dans un établissement d'enseignement par les jeunes visés au premier alinéa pour l'appréciation du respect des dispositions des premier et troisième alinéas.

L. 212-14

Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à quatre heures et demie, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ainsi que les jeunes de moins de 18 ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité doivent bénéficier d'un temps de pause d'au moins trente minutes consécutives. Aucune période de travail effectif ininterrompue ne peut excéder une durée maximale de quatre heures et demie.

L. 213-7

Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans occupés dans les établissements et professions mentionnés au premier alinéa de l'article L. 200-1.

Il est également interdit pour les jeunes de moins de 18 ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité.

A titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions du premier alinéa peuvent être accordées par l'inspecteur du travail pour les établissements commerciaux et ceux du spectacle. En ce qui concerne les professions de la boulangerie, de la restauration et de l'hôtellerie, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles ces dérogations peuvent être accordées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 213-10, il ne peut être accordé de dérogation pour l'emploi des jeunes travailleurs mentionnés au premier alinéa entre minuit et 4 heures.

Il ne peut être accordé de dérogation pour l'emploi de mineurs de moins de 16 ans que s'il s'agit de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 211-6.

L. 213-8

Pour l'application de l'article L. 213-7 aux jeunes travailleurs âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, tout travail entre 22 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

Pour l'application du même article aux enfants de moins de 16 ans, tout travail entre 20 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

L. 213-9

La durée minimale du repos quotidien des jeunes mentionnés à l'article L. 212-13 ne peut être inférieure à douze heures consécutives, et à quatorze heures consécutives s'ils ont moins de 16 ans.

Dans le cas des dérogations prévues à l'article L. 213-7, un repos continu de douze heures doit être assuré aux jeunes travailleurs.

L. 213-10

En cas d'extrême urgence, si des travailleurs adultes ne sont pas disponibles, il peut être dérogé aux dispositions des articles L. 213-7 et L. 213-8, en ce qui concerne les jeunes de 16 à 18 ans, pour des travaux passagers destinés à prévenir des accidents imminents ou à réparer les conséquences des accidents survenus. Une période équivalente de repos compensateur doit leur être accordée dans un délai de trois semaines.

Tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique, des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt-et-un jours. Cette formation doit être répétée périodiquement dans des conditions fixées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif.

Le comité d'entreprise ou d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, les délégués du personnel sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en oeuvre effective. Ils sont également consultés sur le programme et les modalités pratiques de la formation renforcée prévue au cinquième alinéa du présent article et sur les conditions d'accueil des salariés aux postes définis par le même alinéa.

Le financement de ces actions est à la charge de l'employeur qui ne peut l'imputer sur la participation prévue à l'article L. 950-1 que pour les actions de formation définies à l'article L. 900-2.

En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont également conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité visés à l'article L. 231-2 (4.) et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie de la sécurité sociale.

L'étendue de l'obligation établie par le présent article varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type des emplois occupés par les salariés concernés. Sans préjudice de l'interdiction figurant au 2° de l'article L. 122-3 et au 2° de l'article L. 124-2-3 du présent code, les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et les salariés sous contrat de travail temporaire affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, eu égard à la spécificité de leur contrat de travail, bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont occupés. La liste de ces postes de travail est établie par le chef d'établissement, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe ; elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.

Lorsqu'il est fait appel, en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité, à des salariés sous contrat de travail temporaire, déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention, le chef de l'entreprise utilisatrice donne aux salariés concernés toutes informations nécessaires sur les particularités de l'entreprise et de son environnement susceptibles d'avoir une incidence sur leur sécurité.

Un décret en Conseil d'Etat (1) pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions dans lesquelles la formation prévue au présent article est organisée et dispensée.

Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité, qui entraînerait une diminution de la productivité, est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification.

Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés ci-après et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- Abattage des animaux dans les abattoirs publics et abattoirs privés (tueries particulières d'animaux de boucherie et de charcuterie). Sont exclus de l'interdiction les apprentis dans leur dernière année de contrat ;
- Acide cyanhydrique : fabrication et emploi industriel ;
- Acide fluorhydrique : fabrication et utilisation directe au dépolissage du verre ;
- Acide nitrique fumant : fabrication et manutention ;
- Air comprimé : travaux dans l'air comprimé ;
- Amiante : cardage, filature et tissage ;
- Arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés : fabrication, manipulation et emploi ;
- Chlore : production et emplois dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose ;
- Esters thiophosphoriques : fabrication et conditionnement ;
- Explosifs : fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant ;
- Ménageries d'animaux féroces ou venimeux : travaux dans les ménageries ;
- Mercure : tous travaux exposant habituellement aux vapeurs de mercure, notamment la fabrication des thermomètres, des appareils de physique et du matériel électrique ;
- Mercure : fabrication et manipulation des composés toxiques du mercure ; emploi de ces composés aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils ;
- Métaux en fusion : travaux de coulée. Sont exclus de l'interdiction, les jeunes travailleurs âgés de dix-sept ans révolus ;
- Méthyle : fabrication du bromure de méthyle, opérations de désinsectisation ou désinfection et de remplissage des extincteurs d'incendie à l'aide du bromure de méthyle ;
- Minerais sulfureux : grillage de ces minerais ;
- Nitrocellulose : fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent notamment celluloïde et collodion ;
- Plomb : travaux suivants exposant à l'action du plomb et de ses composés :
 - récupération du vieux plomb,
 - métallurgie, affinage, fonte du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères,
 - fabrication et réparation des accumulateurs au plomb,
 - trempe au plomb et tréfilage des aciers traités ou enrobés au moyen du plomb ou de ses composés,
 - métallisation au plomb par pulvérisation,
 - fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb,
 - grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères,
 - fabrication et application des émaux contenant des composés du plomb,
 - fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle ;
- Radioactivité : travaux exposant à la radioactivité :
 - traitement, préparation et emploi des produits radioactifs,
 - travaux exposant à l'action des rayons X,
 - travaux exposant à l'action des radiations ionisantes ;
- Silice libre :
 - travaux exposant à l'action de la silice libre ;
 - taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre,
 - démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre,
 - nettoyage, décapage et polissage au jet de sable sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opérateur,
 - travaux de ravalement des façades au jet de sable ;
- Nettoyage, ébarbage, roulage, décochage de pièces de fonderie ;
- Tétrachloréthane : fabrication et emploi ;
- Tétrachlorure de carbone : fabrication et emploi.

R. 234-21

Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés ci-après (toutefois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit) :

- Acétylène : surveillance des générateurs fixes d'acétylène ;
- Acide sulfurique fumant ou oléum : fabrication et manutention ;
- Air comprimé : travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé ;
- Anhydride chromique : fabrication et manutention ;
- Cyanures : manipulation ;
- Fours industriels à mazout : surveillance des brûleurs. Sont exclus de l'interdiction les jeunes travailleurs âgés de dix-sept ans révolus ;
- Hydrocarbures aromatiques ; travaux exposant à l'action des dérivés suivants :
 - dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques ; dinitrophénol,
 - aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues (toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas aux cas où les opérations sont faites en appareils clos en marche normale) ;
- Lithine : fabrication et manipulation ;
- Lithium métal : fabrication et manipulation ;
- Potassium métal : fabrication et manutention ;
- Scellement à l'aide de pistolet à explosion ;
- Sodium métal : fabrication et manutention ;
- Soude caustique : fabrication et manipulation.

R. 233-1

Le chef d'établissement doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs, conformément aux obligations définies par l'article L. 233-5-1 et aux prescriptions particulières édictées par les décrets prévus au 2. de l'article L. 231-2.

A cet effet, les équipements de travail doivent être choisis en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. En outre, le chef d'établissement doit tenir compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements de travail.

Lorsque les mesures prises en application des alinéas précédents ne peuvent pas être suffisantes pour assurer la sécurité et préserver la santé des travailleurs, le chef d'établissement doit prendre toutes autres mesures nécessaires à cet effet, en agissant notamment sur l'installation des équipements de travail, l'organisation du travail ou les procédés de travail.

En outre, le chef d'établissement doit mettre, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés à la disposition des travailleurs et veiller à leur utilisation effective. Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mis à la disposition des travailleurs conformément aux dispositions du présent titre ne constituent pas des avantages en nature au sens de l'article L. 223-13.

Les travailleurs indépendants et les employeurs mentionnés à l'article L. 235-18 doivent utiliser des équipements de travail et des équipements de protection individuelle appropriés ou convenablement adaptés, choisis en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. En tant que de besoin, ils doivent mettre en oeuvre les mesures définies aux alinéas 3 et 4 ci-dessus.

R. 233-2

Le chef d'établissement doit informer de manière appropriée les travailleurs chargés de la mise en oeuvre ou de la maintenance des équipements de travail :

- a) Des conditions d'utilisation ou de maintenance de ces équipements de travail ;
- b) Des instructions ou consignes les concernant ;
- c) De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- d) Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

Il doit également informer tous les travailleurs de l'établissement des risques les concernant, dus, d'une part, aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement, d'autre part, aux modifications affectant ces équipements.

Il doit en outre tenir à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, une documentation concernant la réglementation applicable aux équipements de travail utilisés.

R. 233-3

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 231-38, la formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de la mise en oeuvre ou de la maintenance des équipements de travail doit être renouvelée et complétée aussi souvent qu'il est nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail dont ces travailleurs ont la charge.

R. 233-4

Le montage et le démontage des équipements de travail doivent être réalisés de façon sûre, notamment en respectant les instructions du fabricant.

La remise en service d'un équipement de travail après une opération de maintenance ayant nécessité le démontage des dispositifs de protection doit être précédée d'un essai permettant de vérifier que ces dispositifs sont en place et fonctionnent correctement.

R. 233-5

Les équipements de travail et leurs éléments doivent être installés et pouvoir être utilisés de manière telle que leur stabilité soit assurée.

R. 233-6

Les équipements de travail doivent être installés, disposés et utilisés de manière à réduire les risques pour les utilisateurs de ces équipements et pour les autres travailleurs. Doit notamment être prévu un espace libre suffisant entre les éléments mobiles des équipements de travail et les éléments fixes ou mobiles de leur environnement. L'organisation de l'environnement de travail doit être telle que toute énergie ou substance utilisée ou produite puisse être amenée et évacuée en toute sécurité.

Les équipements de travail et leurs éléments doivent être installés de façon à permettre aux travailleurs d'effectuer les opérations de production et de maintenance dans les meilleures conditions de sécurité possibles. Leur implantation ne doit pas s'opposer à l'emploi des outils, accessoires, équipements et engins nécessaires pour exécuter les opérations de mise en oeuvre, y compris de réglage relevant de l'opérateur, ou les opérations de maintenance en toute sécurité.

Ils doivent être installés et, en fonction des besoins, équipés de manière telle que les travailleurs puissent accéder et se maintenir en sécurité et sans fatigue excessive à tous les emplacements nécessaires pour la mise en oeuvre, le réglage et la maintenance desdits équipements et de leurs éléments.

Les passages et les allées de circulation du personnel entre les équipements de travail doivent avoir une largeur d'au moins 80 centimètres. Leur sol doit présenter un profil et être dans un état permettant le déplacement en sécurité.

R. 233-7

Aucun poste de travail permanent ne doit être situé dans le champ d'une zone de projection d'éléments dangereux.

R. 233-8

Lorsque des transmissions, mécanismes et équipements de travail comportant des organes en mouvement susceptibles de présenter un risque sont en fonctionnement, il est interdit au chef d'établissement d'admettre les travailleurs à procéder à la vérification, à la visite, au nettoyage, au déburrage, au graissage, au réglage, à la réparation et à toute autre opération de maintenance.

En outre, préalablement à l'exécution à l'arrêt des travaux prévus à l'alinéa 1, toutes mesures doivent être prises pour empêcher la remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

Toutefois, lorsqu'il est techniquement impossible d'effectuer à l'arrêt certains des travaux prévus au présent article, des dispositions particulières, prévues par une instruction du chef d'établissement, doivent être prises pour empêcher l'accès aux zones dangereuses ou mettre en oeuvre des conditions de fonctionnement, une organisation du travail ou des modes opératoires permettant de préserver la sécurité des travailleurs chargés de ces opérations. Dans ce cas, les travaux visés au présent article ne peuvent être effectués que par des travailleurs mentionnés au b) de l'article R. 233-9.

R. 233-9

Lorsque les mesures prises en application des deux premiers alinéas de l'article R. 233-1 ne peuvent pas être suffisantes pour assurer la sécurité et préserver la santé des travailleurs, le chef d'établissement doit prendre les mesures nécessaires afin que :

a) Seuls les travailleurs désignés à cet effet utilisent cet équipement de travail ;

b) La maintenance et la modification de cet équipement de travail ne soient effectuées que par les seuls travailleurs affectés à ce type de tâche.

R. 233-10

Les travailleurs mentionnés au b) de l'article R. 233-9 doivent recevoir une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux, aux matériels et outillages à utiliser. Cette formation doit être renouvelée et complétée aussi souvent qu'il est nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail dont ces travailleurs assurent la maintenance ou la modification et les évolutions des techniques correspondantes.

R. 233-11

Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels le chef d'établissement ou le travailleur indépendant est tenu de procéder ou de faire procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications et, en tant que de besoin, leur nature et leur contenu.

L'intervalle entre lesdites vérifications peut être réduit sur mise en demeure de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail lorsque, en raison notamment des conditions ou de la fréquence d'utilisation, du mode de fonctionnement ou de la conception de certains organes, les équipements de travail sont soumis à des contraintes génératrices d'une usure prématurée susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

Les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail. Ces personnes doivent être compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail définis par les arrêtés prévus au premier alinéa ci-dessus et connaître les dispositions réglementaires afférentes.

Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le registre de sécurité ouvert par le chef d'établissement conformément à l'article L. 620-6. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application du 4. de l'article L. 231-2, s'il y a lieu, et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications doivent être annexés au registre de sécurité ; à défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement doivent être portées sur le registre de sécurité.

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par les articles L. 620-7 et D. 620-1.

S'ils répondent aux critères de qualification et de compétence définis par l'alinéa 4 ci-dessus, les travailleurs indépendants peuvent procéder eux-mêmes à ces vérifications.

Dans les situations visées à l'article 23 du décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, les travailleurs indépendants consignent les résultats de ces vérifications, ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectuées, sur le registre prévu audit article.

R. 233-12

Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels un carnet de maintenance doit être établi et tenu à jour par le chef d'établissement en vue de s'assurer que les opérations de maintenance nécessaires au fonctionnement de l'équipement de travail dans des conditions permettant de préserver la sécurité et la santé des travailleurs sont effectuées.

Ces arrêtés précisent la nature des informations qui doivent être portées sur le carnet de maintenance.

Le carnet de maintenance est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application du 4° de l'article L. 231-2, s'il y a lieu, et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Le carnet de maintenance peut être tenu et conservé sur tout support dans les conditions prévues par les articles L. 620-7 et D. 620-1.

R. 233-13

Les machines à aménagement manuel des pièces à travailler ou à déplacement manuel des outillages doivent être équipées des outils et accessoires appropriés de façon que les phénomènes de rejet ou d'entraînement pouvant survenir ne soient pas à l'origine de risques pour les travailleurs.

En particulier, les machines à travailler le bois destinées au dégauchissage, au rabotage, au toupillage pour lesquelles la pièce à usiner est amenée manuellement au contact des outils en rotation doivent être équipées à cet effet des dispositifs anti-rejet nécessaires tels que des outils à section circulaire à limitation de pas d'usinage ou des outils anti-rejet appropriés.

La présente section est applicable aux équipements de travail utilisés dans les établissements visés à l'article L. 231-1.

Les éléments mobiles de transmission d'énergie ou de mouvements des équipements de travail présentant des risques de contact mécanique pouvant entraîner des accidents doivent être équipés de protecteurs ou de dispositifs appropriés empêchant l'accès aux zones dangereuses ou arrêtant, dans la mesure où cela est techniquement possible, les mouvements d'éléments dangereux avant que les travailleurs puissent les atteindre.

Les équipements de travail mus par une source d'énergie autre que la force humaine comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail et pouvant entraîner des accidents par contact mécanique doivent être disposés, protégés, commandés ou équipés de façon telle que les opérateurs ne puissent atteindre la zone dangereuse.

Toutefois, lorsque certains de ces éléments mobiles ne peuvent être rendus inaccessibles en tout ou partie pendant leur fonctionnement compte tenu des opérations à effectuer et nécessitent l'intervention de l'opérateur, ces éléments mobiles doivent, dans la mesure de ce qui est techniquement possible, être munis de protecteurs ou dispositifs de protection. Ceux-ci doivent limiter l'accessibilité et interdire notamment l'accès aux parties des éléments non utilisés pour le travail.

Lorsque l'état de la technique ne permet pas de satisfaire aux dispositions des deux précédents alinéas du présent article, les équipements de travail doivent être disposés, protégés, commandés ou équipés de façon à réduire les risques au minimum.

Les dispositions du présent article sont applicables aux équipements de travail servant au levage de charges mus à la main. R. 233-16

Les équipements de travail mus par une source d'énergie autre que la force humaine comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail et pouvant entraîner des accidents par contact mécanique doivent être disposés, protégés, commandés ou équipés de façon telle que les opérateurs ne puissent atteindre la zone dangereuse.

Toutefois, lorsque certains de ces éléments mobiles ne peuvent être rendus inaccessibles en tout ou partie pendant leur fonctionnement compte tenu des opérations à effectuer et nécessitent l'intervention de l'opérateur, ces éléments mobiles doivent, dans la mesure de ce qui est techniquement possible, être munis de protecteurs ou dispositifs de protection. Ceux-ci doivent limiter l'accessibilité et interdire notamment l'accès aux parties des éléments non utilisés pour le travail.

Lorsque l'état de la technique ne permet pas de satisfaire aux dispositions des deux précédents alinéas du présent article, les équipements de travail doivent être disposés, protégés, commandés ou équipés de façon à réduire les risques au minimum.

Les dispositions du présent article sont applicables aux équipements de travail servant au levage de charges mus à la main.

Les protecteurs et les dispositifs de protection permettant de répondre aux dispositions des articles R. 233-15 et R. 233-16 :

1. Doivent être de construction robuste, adaptée aux conditions d'utilisation ;
 2. Ne doivent pas occasionner de risques supplémentaires, la défaillance d'un de leurs composants ne devant pas compromettre leur fonction de protection ;
 3. Ne doivent pas pouvoir être facilement ôtés ou rendus inopérants ;
 4. Doivent être situés à une distance suffisante de la zone dangereuse, compatible avec le temps nécessaire pour obtenir l'arrêt des éléments mobiles ;
 5. Doivent permettre de repérer parfaitement la zone dangereuse ;
 6. Ne doivent pas limiter plus que nécessaire l'observation du cycle de travail ;
 7. Doivent permettre les interventions indispensables pour la mise en place ou le remplacement des éléments ainsi que pour les travaux d'entretien, ceci en limitant l'accès au seul secteur où le travail doit être réalisé et, si possible, sans démontage du protecteur ou du dispositif de protection.
-

La mise en marche des équipements de travail ne doit pouvoir être obtenue que par l'action d'un opérateur sur l'organe de service prévu à cet effet, sauf si cette mise en marche, obtenue autrement, ne présente aucun risque pour les opérateurs concernés.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas à la mise en marche d'un équipement de travail résultant de la séquence normale d'un cycle automatique.

Les organes de service d'un équipement de travail doivent être clairement visibles et identifiables et, en tant que de besoin, faire l'objet d'un marquage approprié.

Ils doivent être disposés en dehors des zones dangereuses sauf en cas d'impossibilité ou de nécessité de service par exemple pour un dispositif d'arrêt d'urgence ou une console de réglage ou d'apprentissage. Ils doivent être situés de façon que leur manœuvre ne puisse engendrer de risques supplémentaires.

Les organes de service doivent être choisis pour éviter toute manœuvre non intentionnelle pouvant avoir des effets dangereux.

Ils doivent être disposés de façon à permettre une manœuvre sûre, rapide et sans équivoque.

Depuis l'emplacement des organes de mise en marche, l'opérateur doit être capable de s'assurer de l'absence de personne dans les zones dangereuses. Si cela est impossible, toute mise en marche doit être précédée automatiquement d'un signal d'avertissement sonore ou visuel. Le travailleur exposé doit avoir le temps et les moyens de se soustraire rapidement à des risques engendrés par le démarrage ou éventuellement par l'arrêt de l'équipement de travail.

Un équipement de travail doit porter les avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte indispensables pour assurer la sécurité des travailleurs. Ces avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte doivent être choisis et disposés de façon à être perçus et compris facilement, sans ambiguïté.

Lorsque les opérateurs ont la possibilité de choisir et de régler les caractéristiques techniques de fonctionnement d'un équipement de travail, celui-ci doit comporter toutes les indications nécessaires pour que ces opérations soient effectuées d'une façon sûre. La vitesse limite au-delà de laquelle un équipement de travail peut présenter des risques doit être précisée clairement.

Les éléments des équipements de travail pour lesquels il existe un risque de rupture ou d'éclatement doivent être équipés de protecteurs appropriés.

R. 233-22

Les équipements de travail doivent être installés et équipés pour éviter les dangers dus à des chutes ou des projections d'objets tels que pièces usinées, éléments d'outillage, copeaux, déchets.

R. 233-23

Les zones de travail, de réglage ou de maintenance d'un équipement de travail doivent être convenablement éclairées en fonction des travaux à effectuer.

R. 233-24

Les éléments des équipements de travail destinés à la transmission de l'énergie calorifique, notamment les canalisations de vapeur ou de fluide thermique, doivent être disposés, protégés ou isolés de façon à prévenir tout risque de brûlure.

R. 233-25

Les équipements de travail alimentés en énergie électrique doivent être équipés, installés et entretenus, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, de manière à prévenir, ou permettre de prévenir, les risques d'origine électrique, notamment les risques pouvant résulter de contacts directs ou indirects, de surintensités ou d'arcs électriques.

R. 233-26

Tout équipement de travail doit être muni des organes de service nécessaires permettant son arrêt général dans des conditions sûres.

R. 233-27

Chaque poste de travail ou partie d'équipement de travail doit être muni d'un organe de service permettant d'arrêter, en fonction des risques existants, soit tout l'équipement de travail, soit une partie seulement, de manière que l'opérateur soit en situation de sécurité. L'ordre d'arrêt de l'équipement de travail doit avoir priorité sur les ordres de mise en marche. L'arrêt de l'équipement de travail ou de ses éléments dangereux étant obtenu, l'alimentation en énergie des actionneurs concernés doit être interrompue.

R. 233-28

Chaque machine doit être munie d'un ou de plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence clairement identifiables accessibles et en nombre suffisant, permettant d'éviter des situations dangereuses risquant ou en train de se produire.

Sont exclues de cette obligation :

- a) Les machines pour lesquelles un dispositif d'arrêt d'urgence ne serait pas en mesure de réduire le risque, soit parce qu'il ne réduirait pas le temps d'obtention de l'arrêt normal, soit parce qu'il ne permettrait pas de prendre les mesures particulières nécessitées par le risque ;
 - b) Les machines portatives et les machines guidées à la main.
-

R. 233-29

Les équipements de travail doivent être munis de dispositifs clairement identifiables et facilement accessibles permettant de les isoler de chacune de leurs sources d'énergie.

La séparation des équipements de travail de leurs sources d'alimentation en énergie doit être obtenue par la mise en oeuvre de moyens adaptés permettant que les opérateurs intervenant dans les zones dangereuses puissent s'assurer de cette séparation.

La dissipation des énergies accumulées dans les équipements de travail doit pouvoir s'effectuer aisément, sans que puisse être compromise la sécurité des travailleurs.

Lorsque la dissipation des énergies ne peut être obtenue, la présence de ces énergies doit être rendue non dangereuse par la mise en oeuvre de moyens adaptés mis à la disposition des opérateurs.

R. 233-30

Les équipements de travail mettant en oeuvre des produits ou des matériaux dégagant des gaz, vapeurs, poussières ou autres déchets inflammables doivent être munis de dispositifs protecteurs permettant notamment d'éviter qu'une élévation de température d'un élément ou des étincelles d'origine électrique ou mécanique puissent entraîner un incendie ou une explosion.

R. 234-5

Sont soumis aux dispositions de la présente section les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances de quelque nature que ce soit publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

R. 234-6

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans et les femmes employés dans les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ceux-ci des charges d'un poids supérieur aux poids suivants :

1. Port des fardeaux :

- personnel masculin de quatorze ou quinze ans : 15 kg ;
- personnel masculin de seize ou dix-sept ans : 20 kg ;
- personnel féminin de quatorze ou quinze ans : 8 kg ;
- personnel féminin de seize ou dix-sept ans : 10 kg ;
- personnel féminin de dix-huit ans et plus : 25 kg.

2. Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée :

- personnel masculin de moins de dix-huit ans : 500 kg (véhicule compris) ;
- personnel féminin de moins de seize ans : 150 kg (véhicule compris) ;
- personnel féminin de seize ans ou dix-sept ans : 300 kg (véhicule compris) ;
- personnel féminin de dix-huit ans et plus : 600 kg (véhicule compris).

3. Transport sur brouettes :

- personnel masculin de moins de dix-huit ans et féminin de dix-huit ans et plus : 40 kg (véhicule compris).

4. Transport sur véhicules à trois ou quatre roues dits "placières, pousseuses, pousse-à-main", etc. :

- personnel masculin de moins de dix-huit ans : 60 kg (véhicule compris) ;
- personnel féminin de moins de seize ans : 35 kg (véhicule compris) ;
- personnel féminin de seize ans et plus : 60 kg (véhicule compris).

5. Transport sur charrettes à bras à deux roues dites "haquets", brancards, charretons, voitures à bras, etc. :

- personnel masculin de moins de dix-huit ans et personnel féminin de dix-huit ans et plus : 130 kg (véhicule compris).

6. Transport sur tricycles porteurs à pédales :

Le transport sur tricycles porteurs à pédales est interdit aux femmes de moins de dix-huit ans.

- personnel de moins de seize ans : 50 kg (véhicule compris) ;

- personnel de seize ou dix-sept ans et personnel féminin de dix-huit ans et plus : 75 kg (véhicule compris).

7. Transport sur diables et cabrouets :

Le transport sur diables ou cabrouets est interdit au personnel de moins de dix-huit ans.

- personnel féminin de dix-huit ans et plus : 40 kg (véhicule compris).

Les modes de transport énumérés aux 3° et 5° ci-dessus sont interdits aux femmes de moins de dix-huit ans.

Les modes de transport énumérés aux 6° et 7° ci-dessus sont interdits aux femmes qui se sont déclarées enceintes ainsi qu'aux femmes pour lesquelles le médecin du travail estime nécessaire cette interdiction.

R. 234-11

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à la réparation, en marche, des machines, mécanismes ou organes.

Il est également interdit d'admettre des jeunes travailleurs à procéder en marche, sur des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement, à des opérations de visite ou de vérification, ainsi qu'à des opérations d'entretien telles que : nettoyage, essuyage, époussetage, graissage, applications d'adhésifs, à moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec les organes en mouvement.

Il est interdit d'employer ces jeunes travailleurs dans les locaux, ateliers ou chantiers où fonctionnent des transmissions, mécanismes ou machines, lorsque n'ont pas été rendus inaccessibles par des dispositifs appropriés :

1. les organes de commande et de transmission tels que : courroies, câbles, chaînes, bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, coulisseaux ;

2. les pièces faisant saillie sur des organes en mouvement, telles que vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages, nervures.

R. 234-12

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés :

- au travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ;

- au travail d'alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement.

R. 234-15

Il est interdit d'admettre les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans au service des appareils à vapeur soumis aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

R. 234-13

Les jeunes travailleurs de moins de seize ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies destinées à lever des charges ou fardeaux.

Il est également interdit d'employer de façon continue les jeunes travailleurs de moins de seize ans au travail des machines mues par des pédales motrices, ainsi qu'au travail des métiers dits à la main et des presses de toute nature mues par l'opérateur.

R. 234-18

Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, y compris ceux qui dépendent d'un établissement agricole, il est interdit d'employer des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à des travaux en élévation de quelque nature que ce soit, sans que leur aptitude à ces travaux ait été médicalement constatée.

Une consigne écrite détermine les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés.

Toutes mesures de sécurité doivent être prises conformément aux dispositions législatives et réglementaires ou aux règles de l'art, avant le commencement et au cours de l'exécution de ces travaux.

Il est également interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

- aux travaux à la corde à noeuds, aux sellettes, nacelles suspendues et échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes ;

- aux travaux de montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs ;

- aux travaux de montage-levage en élévation ;

- aux travaux de montage et démontage d'appareils de levage et à la conduite de ces appareils autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close. Il ne pourra être confié aux jeunes travailleurs la mission de faire des signaux au conducteur desdits appareils, ainsi que

d'arrimer, d'accrocher ou de recevoir les charges en élévation ;

- à la conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement ;

- aux travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures ;

- aux travaux de démolition ;

- aux travaux de percement des galeries souterraines, travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, travaux de boisage de

fouilles et galeries, travaux d'étalement, travaux dans les égouts ;

- aux travaux au rocher, notamment perforation et abattage.

R. 234-19

Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

- accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient venir en contact avec des conducteurs nus sous tensions, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous réserve des prescriptions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;

- accéder à tout local ou enceinte dans lesquels des machines, transformateurs et appareils électriques de 2e et 3e catégories sont installés ;

- procéder à toute manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en oeuvre ;

- exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques dans lesquelles la tension dépasse 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif.

R. 234-22

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique, y compris les établissements d'enseignement technique agricole, publics ou privés, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles

précédents. Ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves; en outre, une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi. L'autorisation est réputée acquise si l'inspecteur du travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comportant l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur responsable. Des mesures doivent être prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier. Les dérogations individuelles accordées en vertu du premier alinéa du présent article sont renouvelables chaque année. Elles sont révocables à tout moment si les conditions qui les ont fait accorder cessent d'être remplies. Il peut être dérogé dans les mêmes formes et conditions aux interdictions édictées par les articles R. 234-20, R. 234-21.

R. 234-23

Les jeunes travailleurs munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent pourront participer aux travaux et être autorisés à utiliser les machines ou appareils mentionnés aux articles précédents sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

R. 241-50

Indépendamment des obligations résultant des décrets pris en application de l'article L. 231-2, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière pour :

- les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux déterminés par arrêtés du ministre chargé du travail ;
 - les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou de migrer et cela pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation ;
 - les handicapés, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux ans, les travailleurs de moins de dix-huit ans.
- Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale particulière.

R. 232-8

Principes généraux de prévention :

L'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible compte tenu de l'état des techniques. L'exposition au bruit doit demeurer à un niveau compatible avec la santé des travailleurs, notamment avec la protection de l'ouïe.

R. 232-8-1

Contrôle de l'exposition au bruit :

I. L'employeur procède à une estimation et, si besoin est, à un mesurage du bruit subi pendant le travail, de façon à identifier les travailleurs pour lesquels l'exposition sonore quotidienne atteint ou dépasse le niveau de 85 dB (A) ou pour lesquels la pression acoustique de crête atteint ou dépasse le niveau de 135 dB.

L'employeur effectue, pour ces travailleurs, un mesurage du niveau d'exposition sonore quotidienne et, le cas échéant, du niveau de pression acoustique de crête.

L'employeur procède à une nouvelle estimation et, si besoin est, à un nouveau mesurage tous les trois ans et lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit.

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe la méthode et l'appareillage qui doivent être utilisés pour le mesurage.

II. Le mesurage est prévu dans un document établi par l'employeur. Ce document est soumis pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'au médecin du travail.

Ce document est réexaminé et éventuellement adapté par l'employeur, lors des modifications des installations ou des modes de travail, ou sur proposition du médecin du travail.

Ce document et les avis prévus ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Ils sont également tenus à la disposition des représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application du 4° de l'article L. 231-2 pour les entreprises qui en relèvent.

III. Les résultats du mesurage sont tenus à la disposition des travailleurs exposés, du médecin du travail, des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que de l'inspecteur du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Ils sont également tenus à la disposition des représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application du 4° de l'article L. 231-2 pour les entreprises qui en relèvent.

Il est fourni aux intéressés les explications nécessaires sur la signification de ces résultats.

Les résultats doivent être conservés dans l'entreprise pendant dix ans.

R. 232-8-2

Prévention technique collective :

Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 90 dB (A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 140 dB, l'employeur établit et met en oeuvre, dans les conditions prévues à l'article L. 236-4, un programme de mesures de nature technique ou d'organisation du travail destiné à réduire l'exposition au bruit.

R. 232-8-3

Protection individuelle :

I. Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 85 dB (A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB, des protecteurs individuels doivent être mis à sa disposition.

II. Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 90 dB (A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 140 dB, l'employeur prend toutes dispositions pour que les protecteurs individuels soient utilisés.

III. Les protecteurs individuels doivent être fournis gratuitement par l'employeur à chaque travailleur exposé, les modèles étant choisis par l'employeur après avis des travailleurs concernés et du médecin du travail. Les modèles non jetables doivent être attribués personnellement et entretenus à la charge de l'employeur.

Les protecteurs doivent être adaptés au travailleur et à ses conditions de travail. Ils doivent garantir que l'exposition sonore quotidienne résiduelle est inférieure au niveau de 85 dB (A) ou que la pression acoustique de crête résiduelle est inférieure au niveau de 135 dB.

IV. Lorsque le port des protecteurs individuels est susceptible d'entraîner un risque d'accident, toutes mesures appropriées, notamment l'emploi de signaux d'avertissement adéquats, doivent être prises.

R. 232-8-4

Surveillance médicale:

I. Un travailleur ne peut être affecté à des travaux comportant une exposition sonore quotidienne supérieure ou égale au niveau de 85 dB (A), que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude établie en application de l'article R. 241-57 du code du travail ou de l'article 40 (I) du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié, s'il s'agit d'un salarié agricole, atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

II. Les travailleurs mentionnés au I font l'objet d'une surveillance médicale ultérieure qui a notamment pour but de diagnostiquer tout déficit auditif induit par le bruit en vue d'assurer la conservation de la fonction auditive.

III. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que doit respecter le médecin du travail lors de son contrôle, notamment la périodicité et la nature des examens.

IV. Le travailleur ou l'employeur peut contester les mentions portées sur la fiche d'aptitude, dans les quinze jours qui suivent sa délivrance, auprès de l'inspecteur du travail. Ce dernier statue après avis conforme du médecin-inspecteur régional du travail qui peut faire pratiquer, aux frais de l'employeur, des examens complémentaires par les spécialistes de son choix.

V. Pour chaque travailleur mentionné au I, le dossier médical prévu à l'article R. 241-56 ou à l'article 39 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié, s'il s'agit d'un salarié agricole, doit contenir :

a) une fiche d'exposition mentionnant les postes de travail occupés, les dates et les résultats des mesurages du niveau d'exposition sonore quotidienne et, s'il y a lieu, du niveau de pression acoustique de crête;

b) le modèle des protecteurs individuels fournis et l'atténuation du bruit qu'ils apportent;

c) les dates et les résultats des examens médicaux pratiqués en application des I et II du présent article.

VI. Pour chaque travailleur mentionné au I, le dossier médical est conservé pendant dix ans après la cessation de l'exposition. Si le travailleur change d'établissement, un extrait du dossier médical relatif aux risques professionnels est transmis au médecin du travail du nouvel établissement à la demande du salarié.

Si l'établissement cesse son activité, le dossier est adressé au médecin-inspecteur régional du travail qui le transmet, à la demande du salarié, au médecin du travail du nouvel établissement où l'intéressé est employé.

Après le départ à la retraite du travailleur, son dossier médical est conservé par le service médical du travail du dernier établissement fréquenté.

VII. Chaque travailleur est informé par le médecin du travail des résultats des examens médicaux auxquels il a été soumis et de leur interprétation.

VIII. Les résultats non nominatifs des examens médicaux sont tenus à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que de l'inspecteur du travail, des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et des représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application du 4° de l'article L. 231-2 pour les entreprises qui en relèvent.

R. 232-8-5

Information et formation :

I. Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 85 dB (A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB, les travailleurs concernés reçoivent une information et une formation adéquates, avec le concours du médecin du travail, en ce qui concerne :

a) les risques résultant, pour leur ouïe, de l'exposition au bruit ;

b) les moyens mis en oeuvre pour prévenir ces risques, notamment en application de l'article R. 232-8-2 ;

c) l'obligation de se conformer aux mesures de prévention et de protection prévues par le règlement intérieur ou les consignes ;

d) le port et les modalités d'utilisation des protecteurs individuels ;

e) le rôle de la surveillance médicale de la fonction auditive.

II. Les lieux ou emplacements de travail où l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur ou la pression acoustique de crête sont susceptibles de dépasser respectivement les niveaux de 90 dB (A) et 140 dB font l'objet d'une signalisation appropriée.

L'employeur réglemente l'accès des lieux de travail lorsque le risque d'exposition le justifie.

R. 232-8-6

Dispositions particulières à certains travaux spécifiques :

I. Pour l'application des articles R. 232-8 à R. 232-8-5 et dans le cas où des travailleurs effectuent des opérations entraînant une variation notable de l'exposition au bruit d'une journée de travail à l'autre, l'inspecteur du travail peut autoriser exceptionnellement, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, à substituer la valeur moyenne hebdomadaire des expositions sonores quotidiennes à l'exposition sonore quotidienne.

II. Dans le cas où il n'est pas possible de réduire, par des mesures techniques ou d'organisation du travail, l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur au-dessous du niveau de 90 dB (A) et où les protecteurs individuels prévus à l'article R. 232-8-3 ne peuvent assurer une exposition sonore résiduelle conforme au III dudit article, l'inspecteur du travail peut accorder des dérogations à cette disposition pour une période ne dépassant pas trois ans. Ces dérogations sont renouvelables.

Dans ce cas toutefois des protecteurs individuels procurant le plus haut degré de protection possible doivent être fournis.

L'employeur transmet avec sa demande l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que celui du médecin du travail.

Chacune de ces dérogations est assortie de conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, que les risques supportés sont les plus faibles possibles.

R. 232-8-7

Mises en demeure :

I. L'inspecteur du travail peut mettre en demeure l'employeur de faire procéder à un mesurage de l'exposition au bruit par un organisme agréé choisi par l'employeur sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

L'employeur doit être en mesure de justifier qu'il a saisi l'organisme agréé dans les quinze jours suivant la date de mise en demeure et transmet à l'inspecteur du travail les résultats qui lui sont communiqués dans les dix jours qui suivent cette communication.

Les modalités de l'agrément sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

II. Les prescriptions des articles R. 232-8 à R. 232-8-6 donnent lieu à l'application de la procédure de mise en demeure prévue à l'article L. 231-4. Nonobstant les dispositions de l'article R. 232-14, le délai d'exécution est fixé à quinze jours pour l'article R. 232-8-3 et à un mois pour les autres articles de la présente sous-section.

R. 232-12

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 à l'exception de ceux qui constituent des immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions plus contraignantes prévues pour les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ou pour les bâtiments d'habitation.

L'application des dispositions relatives à la prévention des incendies et à l'évacuation, prévues pour les nouvelles constructions ou les nouveaux aménagements à la section 4 du chapitre 5 du présent titre, dispense de l'application des mesures équivalentes de la présente section.

R. 232-12-1

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être présentes à prendre en compte pour l'application de la présente section comprend l'effectif du personnel, majoré, le cas échéant, de l'effectif du public susceptible d'être admis et calculé suivant les règles précisées par la réglementation relative à la protection du public contre les risques d'incendie et de panique pour les établissements recevant du public.

R. 232-12-2

Les établissements mentionnés à l'article R. 232-12 doivent posséder des dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements doivent être toujours libres. Aucun objet, marchandise ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous des minima fixés ci-après. Ces dégagements doivent être disposés de manière à éviter les culs-de-sac.

R. 232-12-3

Tous les locaux auxquels les travailleurs ont normalement accès doivent être desservis par des dégagements dont le nombre et la largeur exigibles s'établissent comme suit :

| | NOMBRE de dégagements | LARGEUR totale cumulée |
|------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Moins de 21 personnes | 1..... | 0,80 m |
| De 21 à 100 personnes..... | 1..... | 1,50 m |
| De 101 à 300 personnes | 2..... | 2,00 m |
| De 301 à 500 personnes..... | 2 | 2,50 m |

Au-delà des cinq cents premières personnes :

- le nombre minimum des dégagements doit être augmenté d'une unité par cinq cents personnes ou fraction de cinq cents personnes ;
- la largeur totale des dégagements doit être augmentée de 0,50 mètre par cent personnes ou fraction de cent personnes.

La largeur de tout dégagement faisant partie des dégagements réglementaires ne doit jamais être inférieure à 0,80 mètre.

R. 232-12-4

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de cinquante personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie. Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Les portes coulissantes, à tambour ou s'ouvrant vers le haut ne peuvent constituer des portes de secours. Elles ne sont pas considérées comme des dégagements réglementaires. Toutefois les portes coulissantes motorisées qui, en cas de défaillance du dispositif de commande ou du dispositif d'alimentation, libèrent la largeur totale de la baie par effacement latéral ou par débattement sur l'extérieur par simple poussée peuvent constituer des dégagements réglementaires.

L'existence d'ascenseurs, monte-charge, chemins ou tapis roulants ne peut justifier une diminution du nombre et de la largeur des dégagements.

R. 232-12-5

Tous les escaliers doivent se prolonger jusqu'au niveau d'évacuation sur l'extérieur.

Les parois et les marches ne doivent pas comporter de matériaux de revêtement classés, selon leur réaction au feu, dans une catégorie de rang inférieure à celle précisée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture. Les escaliers doivent être munis de rampe ou de main-courante ; ceux d'une largeur au moins égale à 1,5 mètre en sont munis de chaque côté.

Les escaliers desservant les étages doivent être dissociés, au niveau de l'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols.

R. 232-12-6

Les largeurs minimales fixées à l'article R. 232-12-3 sont augmentées de la moitié pour les escaliers desservant les sous-sols.

R. 232-12-7

Une signalisation conforme à l'article R. 232-1-13 doit indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée.

Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail doivent être signalés par la mention sortie de secours.

Les établissements doivent disposer d'un éclairage de sécurité, conforme à la réglementation en vigueur, permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

R. 232-12-8

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sans préjudice de l'application des réglementations relatives :

- aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude ;
- aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers.

R. 232-12-9

L'emploi pour le chauffage de combustibles liquides dont le point éclair est inférieur à 55 °C est interdit.

R. 232-12-10

Les appareils de production-émission de chaleur, ainsi que leurs tuyaux et cheminées, sont installés de façon à ne pouvoir communiquer le feu aux matériaux de la construction, aux matières et objets susceptibles d'être placés à proximité et aux vêtements du personnel.

R. 232-12-11

Le remplissage des réservoirs des appareils de chauffage ne doit jamais s'effectuer au cours du fonctionnement de l'appareil ou dans une pièce comportant des flammes, des éléments incandescents ou des surfaces portées à plus de 100 °C.

R. 232-12-12

Les canalisations amenant les liquides ou gaz combustibles aux appareils fixes de production-émission de chaleur doivent être entièrement métalliques et assemblées par soudure. L'emploi des conduites en plomb est interdit.

Les circuits alimentant les installations doivent comporter un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils. Ce dispositif d'arrêt doit être manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé conformément à la réglementation en vigueur.

R. 232-12-13

Les dispositions spécifiques relatives aux installations électriques pour les locaux ou les emplacements présentant des dangers d'incendie ou des risques d'explosion sont précisées dans la réglementation relative à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, prévue par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

R. 232-12-14

Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, ne doivent contenir aucune source d'ignition telle que foyer, flamme, appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ni aucune surface susceptible de provoquer par sa température une auto-inflammation des substances, préparations ou matières précitées.

Il est également interdit d'y fumer ; cette interdiction doit faire l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Ces locaux doivent disposer d'une ventilation permanente appropriée.

R. 232-12-15

Dans les locaux mentionnés à l'article précédent ainsi que dans ceux où sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées facilement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique tel qu'elles sont susceptibles de prendre feu instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de dix mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur. Les portes de ces locaux doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou grillages, ceux-ci doivent s'ouvrir très facilement de l'intérieur.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner les substances, préparations ou matières visées à l'alinéa premier dans les escaliers, passages et couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

R. 232-12-16

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe, en tant que de besoin, les dispositions spécifiques relatives aux installations industrielles utilisant le gaz combustible et les hydrocarbures liquéfiés.

R. 232-12-17

Les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il y a au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum pour 200 mètres carrés de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils doivent être dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Les établissements sont équipés, si cela est jugé nécessaire, de robinets d'incendie armés, de colonnes sèches, de colonnes humides, d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou d'installations de détection automatique d'incendie.

Tous les dispositifs non automatiques doivent être d'accès et de manipulation faciles.

Dans tous les cas où la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux exécutés est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.

Toutes ces installations doivent faire l'objet d'une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés.

R. 232-12-18

Les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en oeuvre des matières inflammables citées à l'article R. 232-12-14 doivent être équipés d'un système d'alarme sonore.

L'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

R. 232-12-19

Des arrêtés des ministres chargés du travail et de l'agriculture peuvent préciser certaines dispositions relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et rendre obligatoires certaines normes concernant ce matériel.

R. 232-12-20

Dans les établissements mentionnés à l'article R. 232-12-18, une consigne est établie et affichée d'une manière très apparente :

a) dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux visés à l'article R. 232-12-15 ;

b) dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Cette consigne indique le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords. Elle désigne le personnel chargé de mettre ce matériel en action.

Elle désigne de même, pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel et, éventuellement, du public, et, le cas échéant, précise les mesures spécifiques liées à la présence de handicapés.

Elle indique les moyens d'alerte et désigne les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel y sont portés en caractères apparents.

Elle indique que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en oeuvre les moyens de premiers secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

R. 232-12-21

La consigne doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

R. 232-12-22

La consigne pour le cas d'incendie doit être communiquée à l'inspecteur du travail.

R. 231-51

Au sens de la présente section, on entend par substances les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant du procédé, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition.

On entend par "préparations" les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

Sont considérées comme "dangereuses" au sens de la présente section les substances et préparations correspondant aux catégories suivantes :

- a) Explosibles : substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel ;
- b) Comburantes : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment inflammables, présentent une réaction fortement exothermique ;
- c) Extrêmement inflammables : substances et préparations liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas, ainsi que substances et préparations gazeuses qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air ;
- d) Facilement inflammables : substances et préparations :
 - qui peuvent s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;
 - à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et continuer à brûler ou à se consumer après l'éloignement de cette source ;
 - à l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas ;
 - ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses ;
- e) Inflammables : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est bas ;
- f) Très toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou des risques aigus ou chroniques ;
- g) Toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou des risques aigus ou chroniques ;
- h) Nocives : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou des risques aigus ou chroniques ;
- i) Corrosives : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;
- j) Irritantes : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;
- k) Sensibilisantes : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilité telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou à la préparation produit des effets indésirables caractéristiques ;
- l) Cancérogènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence ;
- m) Mutagènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;
- n) Toxiques pour la reproduction : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;
- o) Dangereuses pour l'environnement : substances et préparations qui, si elles entraient dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes.

Des arrêtés des ministres chargés du travail, de l'industrie, de l'environnement, de la santé, de la consommation et de l'agriculture fixent les modalités et les critères de classement des substances et des préparations dans les catégories mentionnées ci-dessus et déterminent le classement, le symbole d'identification et l'indication du danger de chacune de ces catégories ainsi que les phrases types mentionnant les risques particuliers et les conseils de prudence.

R. 231-52

I. - Le présent I s'applique, sous réserve de l'article R. 231-52-2, aux substances chimiques qui n'ont pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre de la Communauté européenne avant le 18 septembre 1981 et ne figurent pas dans l'inventaire européen des substances commerciales existantes publié au Journal officiel des Communautés européennes du 15 juin 1990.

Indépendamment de la déclaration prévue à l'article L. 521-3 du code de l'environnement, tout fabricant ou importateur d'une telle substance chimique doit fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du travail et par le ministre chargé de l'agriculture les informations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 231-7 avant de mettre cette substance sur le marché soit en l'état, soit au sein d'une préparation lorsque cette substance ou cette préparation est susceptible d'être utilisée dans les établissements soumis aux dispositions du titre 3 du présent livre.

Au sens de la présente sous-section, toute mise à disposition des tiers est considérée comme une mise sur le marché, y compris lorsqu'il s'agit d'une importation sur le territoire douanier de la Communauté européenne.

Au sens de la présente sous-section, on entend par déclaration, la fourniture à l'organisme agréé des informations visées aux articles R. 231-52-3 et R. 231-52-4.

Pour les substances fabriquées dans la Communauté européenne, le déclarant est le fabricant qui met une substance sur le marché, en tant que telle ou incorporée dans une préparation.

Pour les substances fabriquées en dehors de la Communauté européenne, le déclarant est, soit une personne établie dans la Communauté et responsable de la mise sur le marché de cette substance en tant que telle ou incorporée dans une préparation, soit la personne qui, établie dans la Communauté, est désignée à cet effet par le fabricant comme son unique représentant.

Toute personne qui met sur le marché français une substance déjà mise sur le marché d'un Etat membre de la Communauté européenne doit être en mesure de justifier que cette substance a fait l'objet d'une déclaration conforme aux règles qui ont été édictées pour l'application des directives du Conseil de la Communauté européenne.

II. - L'obligation de fourniture d'informations édictée au quatrième alinéa de l'article L. 231-7 s'impose, dans les conditions fixées à l'article R. 231-52-7, pour toute substance ou préparation dangereuse destinée à être utilisée dans des établissements mentionnés à l'article L. 231-1.

R. 231-53

Les fabricants, importateurs ou vendeurs portent à la connaissance des chefs d'établissement et travailleurs indépendants utilisateurs de substances ou préparations dangereuses les renseignements nécessaires à la prévention et à la sécurité par une fiche de données de sécurité concernant lesdits produits tels qu'ils sont mis sur le marché. Ces fiches de données de sécurité doivent être transmises par le chef d'établissement au médecin du travail.

Le présent article n'est pas applicable aux formes massives non dispersables des métaux et de leurs alliages ainsi qu'à celles des polymérisats et des élastomères.

En outre, sauf dans le cas où le chef d'établissement ou le travailleur indépendant utilisateur de ces produits en fait explicitement la demande, la fourniture d'une fiche de données n'est pas obligatoire pour les produits dangereux visés au premier alinéa de l'article L. 1342-1 du code de la santé publique dès lors que leur mise sur le marché est assortie d'informations permettant d'assurer la sécurité et de préserver la santé des utilisateurs.

La fiche de données de sécurité doit comporter les indications suivantes:

1°) L'identification du produit chimique et de la personne, physique ou morale, responsable de sa mise sur le marché;

2°) Les informations sur les composants, notamment leur concentration ou leur gamme de concentration, nécessaires à l'appréciation des risques;

3°) L'identification des dangers;

4°) La description des premiers secours à porter en cas d'urgence;

5°) Les mesures de lutte contre l'incendie;

6°) Les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;

7°) Les précautions de stockage, d'emploi et de manipulation;

8°) Les procédures de contrôle de l'exposition des travailleurs et les caractéristiques des équipements de protection individuelle adéquats;

9°) Les propriétés physico-chimiques;

10°) La stabilité du produit et sa réactivité;

11°) Les informations toxicologiques;

12°) Les informations écotoxicologiques;

13°) Des informations sur les possibilités d'élimination des déchets;

14°) Les informations relatives au transport;

15°) Les informations réglementaires relatives en particulier au classement et à l'étiquetage du produit;

16°) Toutes autres informations disponibles pouvant contribuer à la sécurité ou à la santé des travailleurs.

La fiche de données de sécurité, actualisée en tant que de besoin, est datée et fournie gratuitement à ses destinataires au moment de la première livraison et, par la suite, après toute révision comportant de nouvelles informations significatives sur le produit, sur ses propriétés ou sur les précautions à prendre lors de sa manipulation.

La nouvelle version d'une fiche de données de sécurité, qui doit être identifiée en tant que telle, est fournie gratuitement à tous les chefs d'établissement ou travailleurs indépendants qui, dans les douze mois précédant la révision, ont reçu de leur fournisseur la substance ou la préparation dangereuse concernée.

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précisera les modalités de transmission et l'élaboration de la fiche de données de sécurité.

R. 231-54

La prévention du risque chimique est fondée sur la limitation de l'utilisation des substances ou des préparations chimiques dangereuses, sur celle du nombre de travailleurs exposés à leur action et sur la mise en place de mesures préventives collectives ou, à défaut, individuelles, adaptées aux risques encourus.

R. 231-55

Les contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites de concentration fixées en application de l'article L. 231-7 pour certaines substances ou préparations chimiques dangereuses telles que certains gaz, aérosols liquides, vapeurs ou poussières sont effectués par des organismes agréés par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Cet arrêté fixe la durée et les conditions de l'agrément.

Ces organismes, dont le personnel est tenu au secret professionnel, doivent être indépendants des établissements qu'ils contrôlent et présenter la qualité technique requise pour les mesures pratiquées.

Leur agrément est révocable.

R. 231-56

Sans préjudice des mesures particulières prises en application des articles L. 231-2 et L. 231-7 pour certains agents ou procédés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les prescriptions de la présente sous-section sont applicables aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés au cours de leur travail à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Pour l'application de la présente sous-section, est considérée comme agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction toute substance ou toute préparation visée aux l, m et n de l'article R. 231-51 pour laquelle l'étiquetage, prévu par l'article L. 231-6, comporte une mention indiquant explicitement son caractère cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ainsi que toute substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Pour l'application de la présente sous-section, est considérée comme valeur limite d'exposition professionnelle, sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée.

Les dispositions de la présente sous-section, à l'exception des articles R. 231-56-1, I, alinéa 3, R. 231-56-3, III, b, g, h, R. 231-56-4-1, R. 231-56-5, alinéas 4 et 5, à R. 231-56-12, s'appliquent aux travailleurs indépendants et aux employeurs, lorsqu'ils interviennent sur chantier, dans les conditions visées à l'article L. 235-18.

R. 231-57

En cas d'urgence motivée par un grave danger pour les travailleurs, le ministre chargé du travail peut, par arrêtés, limiter, réglementer ou interdire la commercialisation ou l'utilisation à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi de la substance ou préparation dangereuse, sans recueillir l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. La durée de validité de ces arrêtés ne peut excéder six mois non renouvelables. Elle peut toutefois être portée à douze mois après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

R. 231-58

Les concentrations en benzène et en chlorure de vinyle présents dans l'atmosphère des lieux de travail ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'exposition professionnelle définies ci-après:

- Benzène (N° EINECS [Inventaire européen des produits chimiques commercialisés] 200-753-7 - N° CAS [Chemical abstract service] 71-43-2):

. valeur limite (calculée par rapport à une période de huit heures) 3,25 milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa et 3 parties par million en volume dans l'air,

. une pénétration cutanée s'ajoutant à l'inhalation réglementée est possible;

- Chlorure de vinyle monomère (N° EINECS [Inventaire européen des produits chimiques commercialisés] 200-831-0 - N° CAS [Chemical abstract service] 75-01-4):

. valeur limite (calculée par rapport à une période de huit heures) 2,59 milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa et 1 partie par million en volume dans l'air.

6. Annexe 2 :
***Demande d'autorisation d'utilisation
des machines de l'entreprise par un apprenti***

A....., le.....

NOM :.....

PRENOM :.....

ADRESSE :.....

Départemental

.....

.....

PROFESSION :.....

Tél : / / / / / / / / / / / / / / / /

A l'attention de :

Monsieur le Directeur

du Travail et de l'Emploi

**Objet : Demande d'autorisation
d'utilisation des machines de l'entreprise
par un apprenti.**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de solliciter l'autorisation pour le jeune (nom et prénom)

.....,
titulaire d'un contrat d'apprentissage dans le métier de

.....,
d'utiliser les machines de l'entreprise suivantes :

-
-
-
-
-

A cet effet, vous trouverez, ci-joint le certificat médical établi par le Médecin du travail donnant son accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Signature :

P-J : Copie du certificat médical établi par le Médecin du Travail.